

### DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

# ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D44
au territoire des communes de BELLONNE et NOYELLES-SOUS-BELLONNE
TRAVAUX

raccordement de fibre optique Section hors agglomération du 05 avril 2023 au 02 juin 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 20/03/2023, par laquelle l'Entreprise SAS BENOIT CHEVRIER pour le compte de CIRCET, fait connaître le déroulement des travaux de raccordement de fibre optique, le 05 avril 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de raccordement de fibre optique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D44 du PR 1+560 au PR 1+950, hors agglomération, du 05 avril 2023 au 02 juin 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BELLONNE et NOYELLES-SOUS-BELLONNE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VITRY EN ARTOIS,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

## ARRETE

MAN

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D44 du PR 1+560 au PR 1+950, hors agglomération, sur le territoire des communes de BELLONNE et NOYELLES-SOUS-BELLONNE, du 05 avril 2023 au 02 juin 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

## **ARTICLE 2**: Ces restrictions consisteront en:

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,

ARTICLE 3: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le. 0 4 AVR. 2023

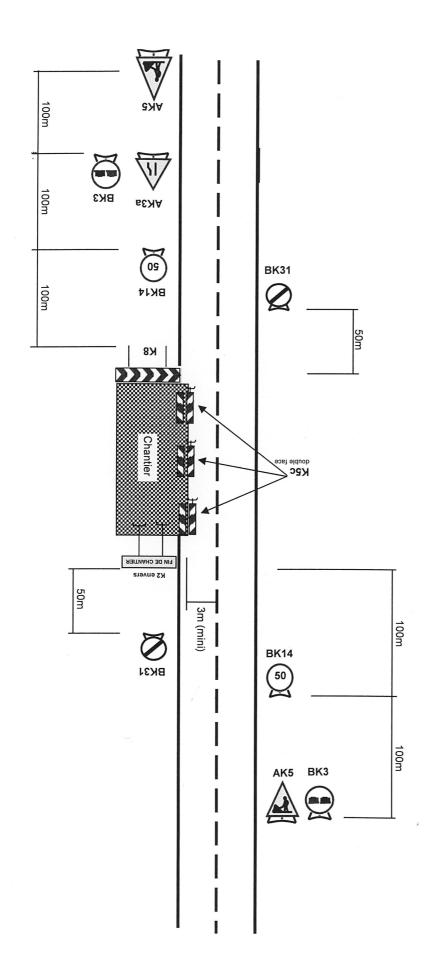
Pour le Président du Conseil départemental, Pour le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités

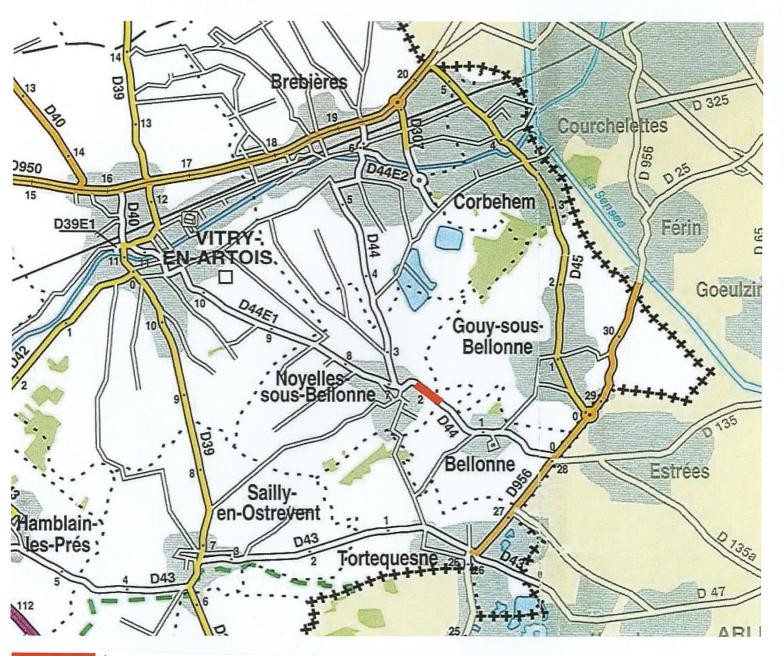
Laurent REGNIER

Limitation de vitesse à 50km/h Interdiction de stationner et de dépasser

ATTENTION : signaux AK et BK = Classe 2

dim AK = 1000mm, dim BK = 850mm





Lèger emprètement sur la Chaussee Noyelles sous Bellonnes / Bellonne

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2

- dim AK = 1000mm, dim B = 850mm

En agglomération, l'arrêté de restriction de circulation est à demander en mairie ou en communauté de communes Interdiction de stationner et de dépasser, limitation de vitesse à 30km/h

